

[Text]

Firstly, somewhat different rules of access to social housing apply in each region of Canada, including various residency requirements, needs-testing criteria and household composition criteria. Those who create disturbances in emergency shelters may be placed on barred lists, which prevent them from being admitted. There is no requirement that homeless people be found shelter.

The Landlord and Tenant Act protections against illegal eviction most frequently operate only after abuses have already taken place. Rarely do they restore adequate accommodation to those who have lost it illegally.

Human Rights legislation provisions do not offer effective protection from a perspective of housing access. Discrimination on the basis that an applicant for accommodation is a welfare recipient or of low income is widespread in this country, but there has never been a successful court case against a private landlord on such grounds.

Discriminatory practices against those with children are still operative in many areas of the country. Zoning restrictions established by some municipalities may contain prohibitions against more than a certain number of unrelated persons sharing accommodation. The Supreme Court of Canada struck down such a by-law in 1979, but they persist in various forms across the country.

Also, local zoning and other measures are often used to exclude affordable housing developments from given neighbourhoods or to prevent the creation of affordable accommodation through conversion of existing buildings. We call this the "not in my backyard" phenomenon, or NIMBY. There appears to be no provision for appealing exclusionary practices beyond the provincial cabinet level.

To help address these and other instances of inequality of access to housing, we propose that a section be added to the Charter regarding access to shelter. There would also need to be an interpretation section, which would guide the application of this provision more specifically than would principles of "fundamental justice" and "reasonable limits", which is the present wording.

The essence of our proposal is to provide for equality of access by eliminating barriers of discrimination and creating opportunities for the disadvantaged. We do not see such a Charter provision calling for specific expenditures or program responses, which are more appropriately the objects of government policy debate. In other words, the kinds of remedies to injustices that would be applied would remain with the appropriate legislatures.

We would like to see a provision that would help to assure access to some form of emergency shelter for homeless persons. We would like to see some recourse against discrimination as a result of the simple fact of receiving social assistance or of having children as part of the household.

We would hope that unrelated persons will be able to share accommodation without fear of prosecution with reasonable limits only on health and safety grounds.

[Translation]

Tout d'abord, on constate certaines variations entre les diverses régions du Canada quant aux règles régissant l'accès au logement social, notamment les exigences en matière de résidence et les critères fondés sur les moyens de payer et sur la composition du ménage. Les fauteurs de troubles peuvent se voir placer sur la liste des indésirables et interdire l'accès aux refuges. Nul n'est tenu de trouver un logement pour les sans-abri.

Les garanties qu'accordent les lois sur la location immobilière n'entrent le plus souvent en jeu qu'après que le locataire a été chassé illégalement de son logement. Il est rare qu'elles lui permettent de retrouver un logement adéquat.

Quant aux textes législatifs sur les droits de la personne, ils n'offrent pas une protection efficace en matière d'accès au logement. De nombreux propriétaires refusent de louer leurs logements aux bénéficiaires de l'aide sociale ou aux personnes à faible revenu, mais aucune poursuite contre un propriétaire n'a réussi pour ce motif.

Dans de nombreuses régions du pays, on continue d'appliquer des pratiques discriminatoires à l'égard des personnes qui ont des enfants. Les règlements de zonage établis par certaines municipalités limitent parfois le nombre de personnes non apparentées qui peuvent occuper un même logement. La Cour suprême du Canada a invalidé un tel règlement en 1979, mais on le retrouve toujours sous diverses formes partout au pays.

En outre, les règlements de zonage et d'autres mesures locales sont souvent utilisés pour exclure les lotissements abordables de certains quartiers ou pour empêcher la création de logements abordables par la conversion de bâtiments existants. C'est ce qu'on appelle le phénomène «pas dans ma cour». Il ne semble y avoir aucune possibilité de faire appel à l'égard de ces pratiques discriminatoires à un palier supérieur à celui du cabinet provincial.

Pour aider à surmonter notamment ces injustices en matière d'accès au logement, nous proposons d'ajouter à la Charte un article portant sur l'accès au logement. Il faudrait également un article d'interprétation susceptible d'orienter plus précisément l'application de cette disposition que les principes de «justice fondamentale» et les «limites raisonnables», selon le libellé actuel.

Notre proposition vise essentiellement à assurer l'égalité d'accès en éliminant les obstacles créés par la discrimination et en offrant des possibilités aux personnes défavorisées. Selon nous, ce genre de disposition ne devrait pas déboucher sur des dépenses ou des programmes, qui relèvent plutôt des politiques de l'État. En d'autres termes, les recours contre les injustices continueraient de relever des pouvoirs compétents.

Nous aimerais qu'il y ait une disposition susceptible d'aider à assurer l'accès à un quelconque refuge d'urgence pour les sans-abri. Nous aimerais qu'il y ait un certain recours contre la discrimination fondée sur le simple fait de bénéficier de l'aide sociale ou d'avoir des enfants.

Nous espérons que les personnes non apparentées pourront partager un même logement sans crainte de poursuites, dans des limites raisonnables définies uniquement par les principes d'hygiène et de sécurité.